



COMMUNE de WOLSCHWILLER
REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 068-216803809-20200820-A_4_2020-AR



Arrêté

N° 4/2020

relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le maire de la commune de Wolschwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11, L.211-22, L.211-23 et suivants

Attendu qu'est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Attendu que les lieux publics sont régulièrement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 2 - La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite dans l'agglomération.

Les chiens ne peuvent circuler, dans ce périmètre, sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à la condition d'être tenus constamment en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Page 2 – arrêté municipal n° 4/2020

Article 3 – Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique pourra être saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien divagant même dans le cas où il serait identifié.

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par les brigades vertes, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière, SPA de Mulhouse, où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L 211-26. Les animaux pourront être remis à leur propriétaire selon les conditions définies en annexe 1 (modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune)

Article 4 - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit ramasser les déjections de son animal. De même il ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

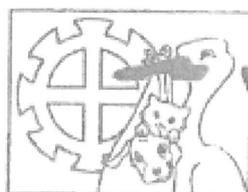
Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :
* à la Sous-Préfecture d'Altkirch,
* à la Brigade de la Gendarmerie de Ferrette,
* au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux de Sultz.

Fait à Wolschwiller, le 20 août 2020

Le Maire : Sylvain GABRIEL,





Votre

SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Les demandes d'interventions (capture avec pose de la cage) seront faites par les services désignés par Madame, Monsieur, le Maire

HORAIRES D'OUVERTURES DE LA S.P.A. POUR LE PUBLIC

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	14h00 à 17h00
Mardi	Fermé	14h00 à 17h00
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	Fermé	14h00 à 17h00
Vendredi	Fermé	14h00 à 17h00
Samedi	Fermé	14h00 à 16h00

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L211-25 et 26 du Code Rural)

- **Pour les animaux non identifiés** (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné (chat), pucé et vacciné (chien).
- **Pour les animaux identifiés** (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné (chat), pucé et vacciné (chien).
- **Rappel** : La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire :

Conformément à la législation (Art. L 211-24 du Code Rural) la S.P.A. Mulhouse-Haute Alsace est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

- **Pièces à fournir** : une pièce d'identité ainsi que le carnet de santé de l'animal ou tout autre document prouvant la propriété.
- **Pour les 1^{er} et 2^{ème} catégorie** : il faut fournir le permis de détention du chien.

Forfait Fourrière chien ou chat (entrée puis tarif jour)	40 €
Identification chien ou chat (puce)	64 €
Vaccination rage + passeport chien ou chat	39 €
Séjour Fourrière chien (par jour)	10.50 €
Séjour Fourrière chat (par jour)	7 €
Frais vétérinaire (petits problèmes de santé pendant le séjour).	35 €
Frais vétérinaire (éventuellement des frais vétérinaire si l'animal a été blessé).	Facturation détaillée des soins

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le



ID : 068-216803809-20200820-A_4_2020-AR